

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-:-:-  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-:-:-

LOI N°62-36

portant création de l'Hôpital de Cotonou  
et dotant cet établissement public de  
l'autonomie financière

-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit

Article 1er - L'Hôpital de Cotonou est érigé en établissement public  
doté de l'autonomie financière et jouissant de la personnalité morale.

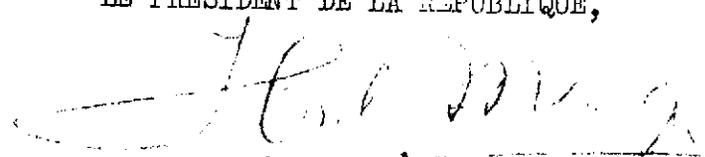
Article 2 - Le Gouvernement est autorisé à fixer par décret le  
règlement de cette formation.

Article 3 - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat/-

PORTO-NOVO, le 30 Octobre 1962  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AMPLIATIONS :

P.R. . . . .	8
A.N.D. . . . .	8
Cour Suprême . . . . .	2
Ministres . . . . .	12
S.G.G. . . . .	4
M.S.P.A.S. . . . .	5
J.O.R.D. . . . .	1

  
H. MAGA